



VILLE DE CARNOUX EN P

OBJET :

Adhésion au sein de l'Association des Maires de France pour l'exercice 2020

DECISION N°17-2020

Nous, Jean-Pierre GIORGI,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,
VU l'article 1 de l'ordonnance du conseil des ministres du 1^{er} avril 2020,
CONSIDERANT qu'il convient de reconduire notre Adhésion au sein de l'Association des Maires de France pour l'exercice 2020,

DECIDONS

ARTICLE 1^{er}

De régler la cotisation annuelle 2020 à l'Association des Maires de France pour un montant total de 1 174,38 € correspondant à :

- | | |
|--|------------|
| - Cotisation | 1 109,38 € |
| - Abonnement magazine « Maires de France » | 65,00 € |

ARTICLE 2

Ces dépenses seront inscrites respectivement au compte 6281 et 6182

ARTICLE 4

Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Carnoux en Provence et Monsieur le Trésorier Principal de La Ciotat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Carnoux en Provence, le 20 avril 2020

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

27 AVR. 2020

Le Maire
Jean-Pierre GIORGI

et publication ou notification
du 27.04.2020
Le Maire

"La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr » ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal."